aujourd'huy quatorze jour d'avrill mil sept cent quatre
vingt douze au bourg de Royan et en la district de Bourg au
département de la Charente quatrième année de l'abolition perdu roy
nous Royaux soussigné fait présent pour frotter maison de la veuve
en pas limoyen travaillant actuellement en la ville de Bordeaux dans le
présentement en ce bourg, lesquelles fonds de procuration de Marguerite
Chomme veuve de feu Leonard Mazaux demeurant vivant maison, en
vertu d'icelle procuration qui est en date du premier d'aout passé
à Bordeaux duquel les susdits ont conservé nous Royaux d'icelle
en Registre aux susdits jd. lad. de la transporte comme par ses présentes
lad. de la transporte de maintenant lesquels toujours avec promesse de garantir
faire paisiblement jouir lesdits, le contre tous à peine de tous dommages
et intérêts du village de Seurmeux paroisse dud. Royan acquéreur lesquels
savoir lad. fichier en vertu de lad. procuration ala de la transporte aud.
maison tous lesd. fait nom raison actions droits et prétentions
appartenant aud. feu Leonard Mazaux dans les susdits de feu Pierre Mazaux
et tous autres droits et actions collatéraux et biens tant mobiliers que immobiliers sans
aucune réserve ny exception lesquels et lesdits transportés aussi faites
la alorde pour le moyennant le prix et somme de cent soixante livres à lesdits payé comptant par lad.
laquelle dite somme de cent soixante livres à lesdits payé comptant par lad.
Mazaux Bellement lad. et soit en bonne monnoie ayant cours les loix dont lad.
frotter sont et contentent la quittance et tout lad. Mazaux et lesquels de luy agréé
droit et cause le loyer en alorde quittance final et general du montant de lad.
ladite laquelle ladite y a de mobiliers pour la somme de quatre vingt
livres, desquelles droit lad. de lad. consentent en vertu de lad. procuration
cédemy d'asse de poursuivre le tout ainsi que vertu lad. Mazaux et lesquels de luy
agent droit et cause le consent qu'il en jouisse disposé à leur avis comme de
sa propre chose le loyal acquéreur a de l'effet luy passé toutes ladite subrogation
de requis et nécessaires lecture faite aux dites parties et lesdites
respectivement acceptées sous l'obligation de tous et chacun leurs biens
présents et futurs promettant et obligeant et renonçant lesdites
parties aux dates susdites signées de leurs noms lesquels lad. procuration
demeure ancrée aux présentes

Nouel Royal — Coustinon et Nouel Royal

Enregistré à Bourg ce neuf le 20 avril 1792
Reçu trois livres

ARCHIVES DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
PROPRIETE PUBLIQUE